

Table des matières

Pourquoi un certificat a origine	
Les règles d'origine	2
Certification et attestation d'origine	3
Documents indispensables	3
Etablissement de l'origine	4
Les critères d'origine	4
Les produits entièrement obtenus en Suisse	4
Ouvraison ou transformation suffisante	5
Critère B - 50 % de la valeur ajoutée	5
Changement de position tarifaire	5
Règles spéciales	6
Ouvraison ou transformation insuffisante	6
Critères E - Règles particulières	7
Trafic de perfectionnement	7
Critères H et l - Accessoires, pièces de rechange et outillage	7
Critère G - Marchandises commerciales	7
Preuves d'origine à présenter	8
Déclaration générale du fabricant	8
Conditions	9
Annexes	10
Nos coordonnées	15



A quoi sert un certificat d'origine ?

Les raisons qui justifient d'indiquer l'origine lors de la vente d'une marchandise sont multiples.

Les intérêts divers des partenaires commerciaux (statistiques, mesures antidumping) mais surtout des transitaires (dédouanement), de la douane (détermination du taux du droit de douane) ou de la banque (en cas de paiement sous accréditif, cash against documents) peuvent nécessiter la présentation d'un certificat d'origine.

Les règles d'origine

Les règles d'origine définissent les conditions auxquelles doivent répondre les produits pour pouvoir être déclarés originaires de l'Etat ou du groupe d'Etats où ils ont été entièrement produits, obtenus ou suffisamment ouvrés ou transformés.

Elles servent également à identifier les produits en fonction de leur pays d'origine et à appliquer les mesures de politique commerciale correspondantes à l'importation afin d'empêcher que celles-ci ne soient contournées

On fait aujourd'hui la distinction entre :

• Les règles d'origine préférentielle, déterminées dans le cadre d'accords de libreéchange et d'octroi de préférences unilatérales en faveur des pays en développement, ex. CE, AELE, Singapour, Mexique, Corée du Sud, etc.

Origine préférentielle => régime tarifaire préférentiel => accord de libreéchange. Sous forme de franchise de droit ou de remise de droit appliquée pour les transactions avec :

- les 28 pays de l'Union Européenne
- les pays rescapés de l'AELE
- les pays signataires d'accords multilatéraux avec l'AELE.
- Les règles d'origine non-préférentielle, déterminées dans le cadre de la politique commerciale autonome et des mesures douanières de chaque pays (pays qui n'ont pas d'accords de libre-échange) ex. Russie, USA, etc.
 - existent depuis 1920
 - fixées par l'Ordonnance fédérale sur l'origine Oor, l'Ordonnance du Département fédéral de l'Economie – ODFE et les Directives administratives des Douanes
 - ➤ utilisées pour l'établissement des preuves documentaires nationales (certificat d'origine, attestation d'origine sur facture, attestation interne, ...)



Certificat et attestation d'origine

Le certificat d'origine

Selon la définition de l'Ordonnance fédérale de l'origine (Oor), le certificat d'origine et l'attestation d'origine émis par les services de légalisation des Chambres de commerce en Suisse sont des preuves documentaires officielles, donc «authentiques», d'une grande force probante.

Il va de soi que les indications figurant sur le certificat d'origine doivent être en tous points conformes à la vérité (voir page 4).

L'attestation d'origine

L'attestation d'origine figure sous la forme d'un timbre apposé par la Chambre de commerce sur des factures commerciales.

Documents à présenter

Le dossier de base doit se composer de :

- la demande d'attestation (formulaire jaune) dûment remplie, timbrée et signée (voir page 10),
- **le certificat d'origine** (formulaire vert) si nécessaire plusieurs originaux mais jamais de photocopies (*voir page 11*),
- une copie du certificat d'origine supplémentaire (qui reste dans les dossiers de la Chambre de commerce),
- **la facture commerciale** (ou proforma si marchandise non facturée) même si l'exportateur n'en demande pas la légalisation, (*voir page 12 et 13*); le certificat d'origine doit correspondre en tout point à la facture export,

• les preuves d'origine :

- la facture fournisseur avec déclaration pour les produits achetés et fabriqués en Suisse (voir Oor-DEFR, Annexe 5)
- la facture fournisseur attestée par la chambre de commerce locale pour les produits achetés en Suisse et d'origine étrangère
- Certificat d'origine dûment attesté par la chambre de commerce locale pour les pays tiers
- Certificat EUR1 ou "form A" pour les marchandises achetées à l'étranger, avec copie facture fournisseur et quittances de douane correspondantes (**voir page 14**).

Pour éviter des erreurs de transcription, il est préférable de remplir les formulaires «certificat d'origine» et «demande d'attestation» à l'aide d'un masque informatisé. Ces masques sont disponibles sur demande ou sur notre site :

http://www.ccig.ch/Fournirdesservices/Exportations/Certificatsdorigine/tabid/83/language/fr-FR/Default.aspx.



A noter également qu'il n'est **pas permis d'antidater ou de postdater** une preuve documentaire de l'origine, il faut donc prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de paiement sous accréditif. Un autre point important, **les documents remplis à la main ne seront pas traités par la Chambre de commerce.**

Etablissement de l'origine

Comment définir l'origine d'une marchandise ?

Avant de délivrer un document, la Chambre de commerce se réserve le droit de vérifier, selon le mode qu'elle juge approprié, l'exactitude des indications figurant sur la demande d'attestation. Dans la plupart des cas, les entreprises exportant de manière régulière bénéficient d'une convention simplifiée (liste exhaustive de tous les fournisseurs suisses et étrangers signée par les deux parties) ou ont déposé un dossier de détermination de l'origine auprès de leur Chambre de commerce (pour les fabricants).

Les critères d'origine

Qu'est-ce que l'origine d'un produit ?

L'expression "origine" se réfère à l'Etat ou au groupe d'Etats dans lequel la marchandise a été entièrement obtenue ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.

Les produits entièrement obtenus en Suisse

(Formulaire jaune "demande d'attestation", rubrique critères d'origine = lettre A)

Sont considérés comme entièrement obtenus en Suisse:

- a. Les produits minéraux extraits de son sol;
- b. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d. Les produits provenant d'animaux vivants, élevés en Suisse;
- e. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f. Les produits de la pêche en haute mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux suisses;
- g. Les produits fabriqués à bord de ses navires usines, exclusivement à partir des produits visés sous lettre f;
- h. Les articles usagés qui y sont recueillis ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- i. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j. Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des produits visés aux lettres a à i.

Voici quelques exemples de produits entièrement obtenus en Suisse :

- a. produits agricoles de culture suisse (céréales, carottes, pommes);
- b. sels et extraits de matériaux de mines:
- c. lait d'animaux élevés en Suisse;
- d. paille de fer constituée de résidus métalliques;
- e. carrosseries d'autos en démolition pour en récupérer l'acier.



L'application de ce critère d'origine est très limitée, surtout dans un pays pauvre en matières premières comme la Suisse. Toute utilisation de composants étrangers ou d'origine inconnue exclut l'utilisation du critère «entièrement obtenu».

Ouvraison ou transformation suffisante

Lorsqu'un produit fabriqué en Suisse contient des matériaux et composants d'origine étrangère, il faut, pour lui conférer l'origine suisse, **prouver à l'aide d'un des trois** critères suivants qu'il a été suffisamment ouvré ou transformé en Suisse.

Critère B - 50 % de la valeur ajoutée

(Formulaire "demande d'attestation" rubrique critères d'origine = lettre B)

L'origine suisse d'une marchandise peut être certifiée ou attestée lorsque celle-ci a été ouvrée ou transformée en Suisse et que la valeur de tous les matériaux et composants d'origine étrangère utilisés pour sa fabrication ne dépasse pas 50% de son prix à l'exportation.

Pour le calcul de la part suisse, on peut prendre en compte :

- a. le coût des matériaux suisses utilisés lors de la fabrication;
- b. les salaires versés pour les travaux de fabrication effectués en Suisse;
- c. les frais d'emballage;
- d. une part équitable des frais généraux grevant la fabrication par rapport à la production totale;
- e. les frais de transport en Suisse;
- f. les bénéfices (les bénéfices ne peuvent être l'élément unique servant à satisfaire au critère des 50 %)
- g. les droits de douane et autres redevances perçus en Suisse à l'importation de matériaux étrangers.

Changement de position tarifaire «saut tarifaire»

(Formulaire «demande d'attestation», rubrique critères d'origine = lettre C)

Une ouvraison ou transformation est jugée suffisante si elle a pour résultat de classer le produit fini dans une position à quatre chiffres du tarif d'usage des douanes suisses, autre que celle afférente aux produits d'origine étrangère entrant dans sa fabrication.

L'application de ce critère implique de déterminer la position à quatre chiffres du produit fini et de chacun des matériaux d'origine étrangère; en cas de doute, il y a lieu de se renseigner auprès de la Direction générale des douanes, à Berne, ou de la Direction d'arrondissement des douanes compétente, qui décidera de la position tarifaire.



Exemple : avec des planches importées de l'étranger, vous fabriquez en Suisse une armoire. Les planches correspondent au numéro 4407 du tarif douanier et le meuble fabriqué au numéro 9403.

Composants	n° tarifaire	Pays
Planches	4407	Finlande
Vis	7318	Roumanie
Ferrures	8302	Canada
Armoire	9403	

Produit final = origine suisse selon critère C

Règle spéciales

(Formulaire «demande d'attestation» rubrique critères d'origine = lettre D)

Les critères du «saut tarifaire» ou des 50 % de la valeur ajoutée connaissent des exceptions, mentionnées dans une liste de règles (Annexe 4 de l'Oor). Ces règles spécifient certains processus de fabrication qui confèrent au produit final son origine suisse.

(Nous n'entrerons pas dans les détails car ce critère est rarement utilisé. En cas de doute, les informations peuvent être obtenues au bureau de l'origine de la Chambre de commerce compétente).

Ouvraison ou transformation insuffisante (opérations minimales)

Si le critère du 50 % de la valeur ajoutée ou celui du saut tarifaire est atteint grâce à des opérations minimales, celles-ci ne suffisent pas à conférer au produit l'origine suisse. Par opérations minimales, on entend les opérations suivantes:

- manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;
- simple mélange de marchandises, pour autant que les caractéristiques du produit ainsi obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées;
- opérations simples d'assemblage;
- manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion des colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

Exemple:

Vous mélangez un concentré de jus de fruits et du sucre, originaires de pays tiers, avec de l'eau d'origine suisse. Le simple mélange ne confère pas au produit final l'origine suisse.



Critère E - Règles particulières (faits vérifiables concernant la marchandise)

(Formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre E)

Cette attestation peut se révéler nécessaire lorsque, par exemple, les critères d'origine ne sont pas remplis ou que l'origine ne peut absolument pas être déterminée.

(Nous n'entrerons pas dans les détails car ce critère est rarement utilisé. Des informations peuvent être obtenues au bureau de l'origine de la Chambre de commerce compétente, le cas échéant).

Trafic de perfectionnement

(Formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre F)

Pour les produits originaires de Suisse faisant l'objet d'un perfectionnement, l'attestation de l'origine peut être demandée.

Par processus de perfectionnement on entend:

- l'ouvraison de marchandises qui comprend leur montage, leur assemblage et leur ajustage à d'autres marchandises;
- la transformation de marchandises;
- l'amélioration de marchandises, y compris leur réfection et leur réglage.

L'attestation de l'origine suisse peut être délivrée lorsque:

• la valeur ajoutée ne dépasse pas 50 % du prix à l'exportation du produit fini.

Critère H et I - Accessoires, pièces de rechange et outillage

(Formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre H et I)

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules avec lesquels ils sont livrés en tant qu'équipement normal de ceux-ci.

Les pièces de rechange **livrées ultérieurement** peuvent en principe avoir la même origine que les instruments, machines ou appareils ou véhicules auxquels elles sont destinées. Cependant en pratique, il est préférable d'indiquer l'origine propre des pièces de rechange. En effet, celles-ci étant souvent marquées du pays de fabrication, les autorités douanières peuvent bloquer la marchandise ou même infliger de lourdes pénalités pour fausse déclaration.

Critère G - Marchandises commerciales (non obtenues par le requérant)

(Formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre G marchandises commerciales)

Les marchandises commerciales sont celles qui sont insuffisamment ouvrées au sein de l'entreprise ou qui sont achetées.



Selon l'art. 6.3.1 (chapitre III) des Directives administratives, pour les marchandises commerciales d'une valeur inférieure à CHF 1'000.- par article et position sur la facture, le Bureau de l'origine ne doit plus systématiquement exiger de document d'origine. L'exportateur doit tout de même avoir à disposition les preuves d'origine en cas de contrôle.

Critère G - Preuves d'origines à présenter I

Marchandises achetées en Suisse d'origine tierce :

Attestation interne d'une CCI suisse

Marchandises d'origine suisse :

• Déclaration générale du fabricant

Marchandises achetées à l'étranger en provenance d'un pays avec lequel la Suisse a signé un accord de libre-échange:

- Facture fournisseur avec déclaration d'origine préférentielle (Jusqu'à une valeur de CHF 10'300 ou € 6'000 ou pour exportateurs agréés) + copie du bordereau de redevance douanier dont la case préférentielle est cochée;
- EUR 1 / EUR-MED (au-delà de CHF 10'300 ou € 6'000) ou Certificat d'origine Form A (en provenance d'un pays en voie de développement) + facture fournisseur et copie du bordereau de redevance douanier dont la case préférentielle est cochée;

En provenance d'un autre pays:

• Un certificat d'origine légalisé par une CCI étrangère ou une attestation d'une entité administrative correspondante.

Déclaration générale du fabricant :

Les marchandises auxquelles se rapporte le présent document commercial sont originaires de Suisse selon les dispositions des articles 9 à 16 de l'Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr)¹ et de l'Ordonnance du DEFR du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DEFR)².

- La marchandise a été produite dans notre entreprise.
- La marchandise a été produite par (société, adresse, localité)

L'auteur de la présente déclaration d'origine a pris connaissance du fait que l'indication inexacte de l'origine selon les art. 9 ss. OOr et les art. 2 ss. OOr-DEFR entraîne des mesures de droit administratif et des poursuites pénales.

Lieu et date / Société / Signature

¹ RS 946.311; AS 2008 1851

² RS 946.31; RO 2008 1833



Lorsque les conditions relatives à l'origine des marchandises restent les mêmes, le fabricant ou le commerçant en Suisse a également la possibilité de fournir une déclaration générale de l'origine sous forme de lettre. Dans ce cas, la déclaration d'origine sur facture n'est plus nécessaire.

La durée de validité de la déclaration d'origine générale est d'une année. Elle doit contenir les informations suivantes :

- Fabricant de la marchandise en Suisse
- Destinataire de l'attestation en Suisse
- Désignation des articles
- Durée de validité de l'attestation (max. 1 année)
- Attestation confirmant que les marchandises ont été produites dans la propre entreprise en Suisse ou auprès de la société ... en Suisse
- L'émetteur s'engage à informer sans délai le destinataire de l'attestation de tout changement intervenu au cours de l'année dans le caractère originaire des articles qui y sont repris.
- L'émetteur s'engage à mettre à disposition, sur demande de la Chambre de commerce compétente, les documents préliminaires pertinents.
- Déclaration du fabricant

« Les marchandises auxquelles se rapporte le présent document... » (se référer à la page 8)

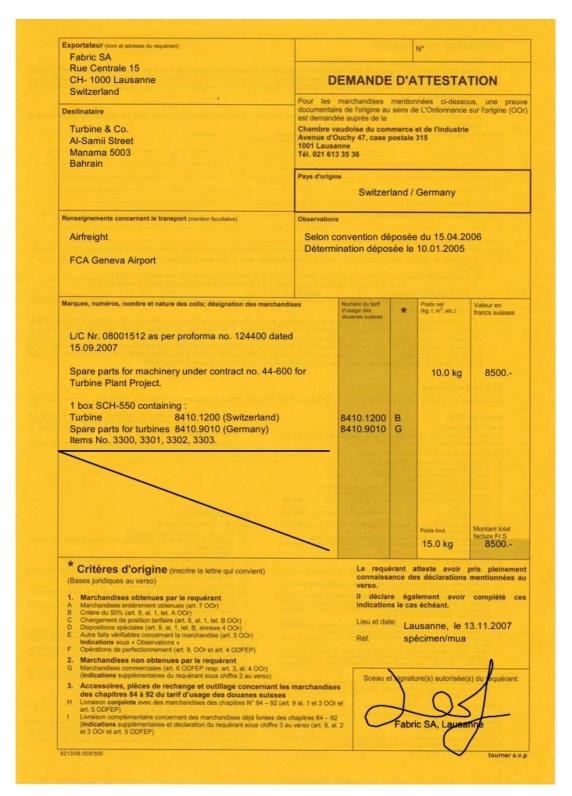
Conditions

Rappel : les documents sont délivrés en 24 heures dès réception



Annexes

La demande d'attestation pour un critère B et G (recto)





Le certificat d'origine pour un critère B et G

Exporteur E - L - L - O A	No.
Exporteur Fabric SA Exporter Pur Controls 15	ORIGINAL Nr.
Rue Cellulale 15	CERTIFICAT D'ORIGINE
CH- 1000 Lausanne	URSPRUNGSZEUGNIS
Switzerland	CERTIFICATO D'ORIGINE
	CERTIFICATE OF ORIGIN
Destinataire Emplanger	CONFÉDÉRATION SUISSE
Destinatario	SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT
Consignee Turbine & Co.	CONFEDERAZIONE SVIZZERA
Al-Samii Street	SWISS CONFEDERATION
Manama 5003	
Bahrain	Pays d'origine
	Ursprungsstaat Paese d'origine Switzerland / Germany
	Country of origin
Information relations on terror and transfer for the body	
Informations relatives au transport (mention facultative) Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt)	Observations Bemerkungen Shipping Marks :
Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa) Particulars of transport (optional declaration)	Osservations Observations
	Turbine Plant Project
Airfreight	Net weight 10,0 kgs
FCA Canava Airnart	Gross weight : 15.0 kgs
FCA Geneva Airport	1 box SCH-550
Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchan Zeichen, Nummern, Anzahl und Art der Packstücke; Warenbezeichnung	dises Poids net Netlogewicht
Marche, numeri, numero e natura dei colli; designazione delle merci Marks, numbers, number and kind of packages; description of the goods	Peso netto
	Net weight kg. t, m², etc.
L/C Nr. 08001512 as per proforma no. 124400 date	ed 15.09.2007
	10.0 kg
Spare parts for machinery under contract no. 44-60	00 for Turbine
Plant Project.	
1 box SCH-550 containing :	
Turbine 8410.1200 (Switzerland)	
Spare parts for turbines 8410.9010 (Germany)	
Items No. 3300, 3301, 3302, 3303.	
	MILE STORE IS STORE THE PERSON
	Polds brut
	Bruttogewicht Peso lordo
	Bruttogewicht
	Bruttogewicht Peso lorda
La Chambre de commerce soussignée certifie l'origine des marc	Bruttogreicht Pess lordo Gross weight 15.0 kg
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t	Brutogewicht Pelso lordo Gross weight 15.0 kg chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun	Bruttogewicht Pless lorbt Gross weight 15.0 kg chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware mmenzionate
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun	Bruttogewicht Pless lorbt Gross weight 15.0 kg chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware mmenzionate
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun	Bruttogewicht Pless lorbt Gross weight 15.0 kg chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware mmenzionate
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun	Chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware immenzionate over mentioned goods
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun	Bruttogewicht Pless lorbt Gross weight 15.0 kg chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware mmenzionate
La Chambre de commerce soussignée certifie l'origine des marc Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun The undersigned Chamber of commerce certifies the origin of the abo	chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware innenzionate over mentioned goods Chambre de commerce vaudoise
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun	Bruttogewicht Peso lordo Gross weight 15.0 kg chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware mmenzionate ove mentioned goods Chambre de commerce vaudoise Lausanne Waadtländische Handelskammer
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun	Chambre de commerce vaudoise Lausanne Waadtlândische Handelskammer Lausanne Camera di Commercio Vodese
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun	chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware menzionate over mentioned goods Chambre de commerce vaudoise Lausanne Waadtlândische Handelskammer Lausanne Camera di Commercio Vodese Losanna Lausanne Chamber of Commerci
Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben t La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci sun The undersigned Chamber of commerce certifies the origin of the abo	chandises désignées ci-dessus bezeichneter Ware menzionate over mentioned goods Chambre de commerce vaudoise Lausanne Waadtlândische Handelskammer Lausanne Camera di Commercio Vodese Losanna Lausanne Chamber of Commerci



La facture pour un critère B et G

	A Orig	inal Inv	oice	121	0130534	
Buyer 850112			Page 1/2 Ship to 8501 Turbine & C Al-Samii Str Manama 50 BAHRAIN	o. eet		
				Consignee 85	0112	
				Turbine & C Al-Samii Str Manama 50 BAHRAIN	o. eet	
Terms of deliver FCA Geneva Ai Terms of paym As per L/C N°0i Way of deliver Air VAT N° BH240	ent 8001512 y	Bi N 10 G	nal destination ahrain et weight 0.0 kgs ross weight 5.0 kgs	Country sold Bahrain Country of or Bahrain Country of or Switzerland	onsumption	
Proforma invoid Currrency CHF	ce nº 124400 dated	15.09.2007				
			4-600 for Turbine Plant P	,	V/1 0/15	
Item 3300 3301 3302	Description Oring Valve Power supply Turbine	Origin DE DE DE CH	Quantity 1000 10 10 1	Price Unit 0.50 100.00 100 1	Value CHF 500.00 1000.00 1000.00 5000.00	
3303		,				
3303	land and Carmon				7500.00	
3303 Origin : Switzer	land and Germany	<i>'</i>				
3303 Origin: Switzer Total (CHF) HS Code: 8410					F00.00	
3303 Origin : Switzer Total (CHF) HS Code : 8410 Freight					500.00 350.00	
3303	0				500.00 350.00 150.00	
3303 Origin : Switzer Total (CHF) HS Code : 8410 Freight Insurance) S				350.00	
3303 Origin: Switzer Total (CHF) HS Code: 8410 Freight Insurance Legalisation fee Total FCA Gen This invoice is a	eva airport essigned & exclusi y & amount to Fab	vely payable vric SA Finan	oe SA, Lausanne, Switzer	rland as per its instruct	350.00 150.00 8500.00	
3303 Origin: Switzer Total (CHF) HS Code: 8410 Freight Insurance Legalisation fee Total FCA General This invoice is a Netting currence	eva airport essigned & exclusi y & amount to Fab	vely payable vric SA Finan V/		rland as per its instruct	350.00 150.00 8500.00 ons.	



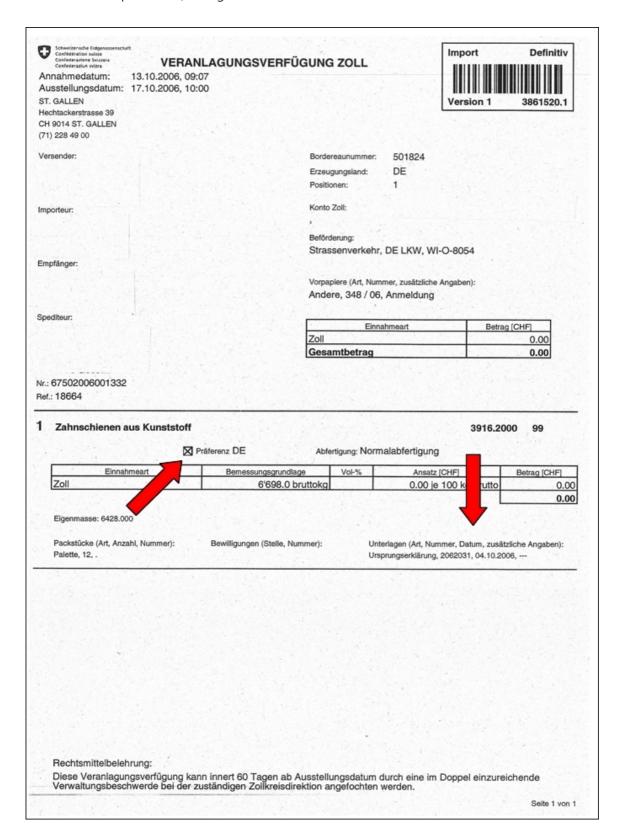
- Certains pays exigent la présence d'une «phrases de boycott»
- Incompatibilité avec la neutralité suisse.

Fabric SA	Original Invoice	1210130534
		Page 2/2
"We hereby declare t	hat the goods are neither of Israeli origin nor do th	ney contain Israeli materials nor are they
being exported from I	sraël" ods exported to Bahrain are of pure Swiss and <u>G</u>	arman asiala
we certify that the go	ous exported to Barriain are of pure Swiss and G	erman ougus.



Déclaration d'importation (nouvelle version)

- L'indication du type de preuve d'origine est indispensable
- Si le champ est vide, il s'agit de marchandises sans droits de douanes.





Nos coordonnées

Téléphones 022 819 91 02

Fax 022 819 91 00

Adresses e-mail legal@ccig.ch

Adresses postale

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève Boulevard du Théâtre 4 1204 Genève

Horaires du guichet Export

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30